

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
portant seconde modification de la Décision M (85) 4 du
26 septembre 1985 relative à l'introduction d'une
réglementation sanitaire pour les échanges intra-Benelux
de crevettes importées ou de denrées alimentaires importées
contenant des crevettes
M (88) 6

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation.

Considérant que les prescriptions de la Décision Benelux du 26 septembre 1985 relative à l'introduction d'une réglementation sanitaire pour les échanges intra-Benelux de crevettes importées ou de denrées alimentaires importées contenant des crevettes, M (85) 4, ainsi que de la Décision du 24 novembre 1987, M (87) 8 modifiant celle-ci, doivent être conformées aux prescriptions du Traité instituant la Communauté économique européenne,

A pris la décision suivante:

Article 1er

Un troisième paragraphe est ajouté à l'article 5 de la Décision du 26 septembre 1985 relative à l'introduction d'une réglementation sanitaire pour les échanges intra-Benelux de crevettes importées ou de denrées alimentaires importées contenant des crevettes, M (85) 4, ce paragraphe s'énonce comme suit:

- "3 Les crevettes originaires d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne et les denrées alimentaires contenant des crevettes originaires d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne."

Article 2

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois pays du Benelux prend avant le 1er juin 1988 les mesures requises pour l'entrée en vigueur des dispositions de la présente Décision.

Article 4

1. La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Chacun des trois pays prendra les mesures d'exécution nécessaires en vue d'appliquer les dispositions de la présente Décision à partir du 1er jour du dixième mois qui suit la date de signature.
3. Dans un délai de six mois à compter du délai visé au § 2, chacun des trois pays fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 25 mai 1988,

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS